

cum veniens detuli, quicquid exinde adhuc superest, quod in ornatu est, et quod [Coint., ad ornatum aut] ad ministerium tuum, sancta mater Ecclesia, non impendi, totum et ad integrum possidendum tibi relinquo, tuoque juri dono [Coint., utique juris dono] atque transcribo, ac obtestor ut nullus successorum meorum quicquam exinde ex tuo gremio, ex quo ibi [Coint., tibi] in ornatum tuum feci vel in thesauro tuo indidi, auferre præsumat. Argentum vero tuum vel reliquas species, tuumque præsidium, quod in tuo reposito, sancta mater Ecclesia hæres mea, totum inveni, salvum relinquo, nihil enim exinde expendi, nihil minui, nec ulli cuiquam dedi, sed sicut

obiisse anno regni 17, episcopatus 25 : nam sic legere jubet Mabillonius, Analect. pag. 521, non anno episcopatus 23, ut oscitanter legerat Labbeus, teste ipso Mabillonio, qui propriis oculis genuinam lectionem comprobavit. Et certe annus episcopatus Desiderii 26 concordat cum regni Sigiberti anno 16. Porro is

A mihi est sub oculis Dei traditum, ita totum salvum relinquo. Libros [Coint., liberos] vero meos tibi matri Ecclesie [Coint., sancta mater Ecclesia] tuoque advocato successori meo commendo. Semper quasso virtute sanctitatis tue ab insidiis quorumcumque defensentur, ut sub tuo se patrocinio pervenisse congaudeant. Pauperes autem tuos, quos ego semper pervigili cura enutrivim, tibi commendo, precorque ut tua sanctitate et advocati tui sollicitudine alantur et pie semper gubernentur. Sic quoque ut, me absente, sibi aliquid deesse [Coint., absentem esse] non sentiant, nec se doleant pastorem mutasse.

B regni annus a morte Dagoberti repetitus, id est, ab anno Chr. 638, concordat cum anno 653. Ergo infeliciter Cointius, ubi supra, et pag. 238, testamentum Desiderii collocat sub anno 648, prava Vitæ Desiderii lectione deceptus.

ANNO DOMINI DCLI.

# SANCTUS DONATUS

VESONTIONENSIS EPISCOPUS.

## NOTITIA HISTORICA.

(Hist. Litt. de la France.)

(a) Donat était fils de Waldalene, duc de la province Transjurane, et de Flavie dont l'Histoire relève beaucoup la naissance et la vertu. Le nom qu'il portait suppose une des principales aventures de sa naissance. Il fut effectivement le fruit des prières de saint Colomban, qui l'obtint de Dieu à ses parents, qui se trouvaient privés de postérité. Sitôt que sa mère l'eut mis au monde, elle le fit porter au Saint pour le consacrer à Dieu, suivant leur convention. Colomban était alors abbé de Luxeu. Il baptisa l'enfant, et lui imposa le nom de Donat, comme étant un don du ciel; après quoi il le fit reporter à Flavie pour le nourrir (b). Lorsqu'il eut atteint un âge convenable, il fut mis à Luxeu, et son éducation confiée à saint Colomban. Donat, sous cet habile maître et sous saint Eustase, son successeur, fit des progrès merveilleux dans la piété et dans les Lettres.

(c) Son mérite devint si éclatant, qu'il le fit tirer du cloître pour le placer sur le siège épiscopal de l'Eglise de Besançon. C'était vers l'an 624, lorsqu'il n'avait guère plus de trente-deux ans. L'épiscopat ne lui fit rien changer ni à son genre de vie, ni à la manière de se vêtir. Il continua toujours d'y vivre en moine. On ne sait presque rien de ce qu'il fit dans le gouvernement de son Eglise; et sans l'abbé Jonas, historien de S. Colomban, qui écrivait du vivant même de notre prélat, nous ignorerions

les traits de sa vie que nous venons de rapporter (d). En 625 il assista au grand concile de Reims sous Sonnace, et en 646 à celui qui se tint à Châlons-sur-Saône (e). Il fonda à Besançon le monastère de Palais, où il mit des moines sous les règles de saint Benoît et de saint Colomban (f). Saint Donat vivait encore en 649, comme il paraît par sa souscription qui se lit au bas d'un privilège, accordé la même année au monastère de Sainte-Croix de Meaux, par saint Faron, évêque du lieu (g). Mais on croit qu'il mourut peu de temps après, vers 651.

(h) Il nous reste de ce prélat une règle pour ses filles, que saint Benoît d'Aniane a fait entrer dans son code, et qu'il a employée dans sa Concorde, pour expliquer celle de saint Benoît du mont Cassin. Saint Donat la composa à cette occasion. Flavie sa mère, devenue veuve, avait fondé à Besançon le monastère de Joussan, sous l'invocation de la sainte Vierge, où elle se consacra à Dieu avec une de ses filles. Les religieuses de cette maison, qui professaient d'abord la règle de saint Césaire, voyant que celles de saint Benoît et de saint Colomban étaient fort répandues, désirèrent en avoir une particulière qui fût composée des trois, et qui en contiât l'esprit. Elles s'adressèrent à saint Donat pour l'exécution de ce projet; et ce ne fut qu'après toute la résistance que peut inspirer une humilité sim-

(a) Mab. Act. B. t. II, p. 14, n. 22; Cod. reg. t. III, pag. 46.

(b) Mab. ib. p. 333, n. 1, 2; id. Cod. reg., ibid. p. 46, 47.

(c) Ibid., An. I. xi, n. 13.

(d) Conc. t. V, p. 1689, t. VI, p. 391.

(e) Mab., Act., ibid.

(f) An., t. IV, p. 752.

(g) Act., ibid.

(h) Cod. reg., ibid., p. 47-71.

être, qu'elles en obtinrent ce qu'elles souhaitaient.

Le saint évêque tira principalement de la règle de saint Benoît ce qu'il fit entrer dans la sienne. De sorte que de soixante-dix-sept chapitres qu'elle contient, il y en a quarante-trois qui sont pris de celle de ce patriarche. (a) Il mit à la tête une préface qui ne respire que la piété et l'humilité chrétiennes, et dans laquelle il rend compte de son dessein. On a peu de monuments de ce siècle-là qui soient mieux écrits, quoiqu'il s'y lise quelques expressions bégées comme *almitas* et quelques autres. Il y ordonne de lire souvent sa règle en communauté, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Il finit cette préface en conjurant les vierges à qui il l'adresse de prier sans cesse pour lui pendant sa vie, et de le faire aussi après sa mort; afin qu'ayant obtenu la rémission de ses péchés, il puisse mériter d'être associé dans le ciel au chœur des vierges sages de l'Evangile.

(b) Cette préface a paru si belle à dom Mabillon, qu'il a cru la devoir insérer en entier dans ses *Annales* (c).

MM. du Cange et Fabricius attribuent la règle dont on vient de parler à un autre Donat, moine de profession, qui, selon saint Ildéfonse, alla d'Afrique s'établir en Espagne, et confondent ainsi saint Donat de Besançon avec ce moine, assez inconnu d'ailleurs. Mais, outre que saint Ildéfonse ne dit point que ce moine ait écrit de règle, il suffit de lire la préface dont on vient de donner une idée, pour y reconnaître saint Donat de Besançon.

(d) MM. de Sainte-Marthe, bien loin de lui ôter cette règle, lui attribuent encore celle qui porte les noms de saint Paul et de saint Etienne (e), et à laquelle ils donnent le titre d'Avertissement. Ils prétendent que saint Donat la composa pour former à la piété les moines de Saint-Paul et les chanoines de la cathédrale. Sur ce principe, cette règle aurait pris sa dénomination, non des auteurs qui l'auraient dressée, mais des lieux pour lesquels elle aurait été composée. De sorte que ce serait par erreur (f) que l'on ferait abbés ce Paul et cet Etienne dont elle porte les noms, tels qu'ils sont qualifiés dans le titre et que l'abbé Smaragde les a qualifiés lui-même dès le ix<sup>e</sup> siècle. On ne voit point, il est vrai, que saint Benoît d'Aniane, qui s'est servi de cette règle pour sa Concorde, en use de même. Il ne nomme effectivement nulle part abbés ce Paul et cet Etienne. En citant cette règle, il la cite tout simplement sous les noms de Paul et d'Etienne; ce qui peut s'entendre des lieux comme des auteurs.

(g) Mais ce qui doit déterminer à croire que cette dénomination lui sera venue des lieux pour lesquels

(a) P. 47, 49.

(b) Mab., Ann. I. xi, n. 43.

(c) Du Cange. Gl. ind. auct., p. 102, lld. Scri., t. I, p. 124, 1.

(d) Gall. Chr. vet., t. I, p. 124, 1.

(e) Hanc regulam, legere est in Patrologiæ tomo LXVI, col. 949, inter appendices ad sancti Benedicti

A elle a été faite, plutôt que des personnes qui y ont mis la main, ce sont les titres qu'elle porte dans les manuscrits. A la tête de la liste des chapitres dans un manuscrit de Saint-Benoît-sur-Loire, elle porte cette inscription : *Incipiunt capitula pro quibus sunt ammonendi fratres Pauli et Stephani*, (h) titre qu'elle a retenu à la tête de la même liste dans les imprimés (i). Ensuite se lit dans les manuscrits cet autre titre au commencement du corps de l'ouvrage : *Incipiunt tituli pro quibus sunt fratres ammoniti Pauli et Stephani*.

L'on voit clairement par là que ces deux titres indiquent plutôt les communautés de Saint-Paul et de Saint-Etienne que les auteurs de cet ouvrage, puisqu'ils portent qu'il est fait pour l'instruction des frères de ces deux maisons. C'est de là sans doute que MM. de Sainte-Marthe ont pris occasion de donner à cette règle le nom d'Avertissement, et de l'attribuer à saint Donat, qui avait fondé le monastère de Pa'ais sous l'invocation de saint Paul, et qui se trouvait à la tête des chanoines de Saint-Etienne, sa cathédrale.

Quoiqu'après tout il paraisse indubitable que cette règle a pris sa dénomination des communautés pour lesquelles elle a été faite, il n'est pas néanmoins certain que saint Donat en soit l'auteur. Au contraire il y a de puissantes raisons qui ne permettent pas de le croire. 1<sup>o</sup> (j) Il est marqué que saint Donat établit son monastère de Saint-Paul sous les règles de saint Benoît et de saint Colomban. Or ces règles et celle qui porte aujourd'hui les noms de Paul et d'Etienne sont entièrement différentes; et il ne paraît par aucun monument que ces établissements sous l'invocation de ces deux saints fussent à Besançon plutôt qu'ailleurs. 2<sup>o</sup> On ne reconnaît dans cette règle, par aucun trait, la manière d'écrire de saint Donat. On n'y trouve aucun vestige de sa règle, pour des filles, ni de celles de saint Benoît et de saint Colomban dont il était si plein et dont il a fait tant d'usage dans la règle qui est véritablement de lui. Par quelle espèce de merveille serait-il arrivé qu'étant auteur de l'une comme de l'autre, on n'y vit aucun trait de ressemblance?

(k) Au reste, cette règle est divisée en quarante et un articles ou capitules, et se trouve avec les autres qui forment le code des règles dressé par saint Benoît d'Aniane. Elle paraît composée par un auteur qui ne connaissait pas celle de saint Benoît du mont Cassin, et n'est peut-être guère moins ancienne. On lit à la fin une très-belle prière à Dieu, que l'on ne saurait prendre pour la production d'un disciple ni de Pélage, ni de Cassien. On trouve, dans le treizième chapitre, des preuves de la présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistic.

Opera, sub Pauli et Stephani nominibus editam. Edit.

(f) Cod. reg., t. II, p. 44.

(g) Conc. reg., p. 59.

(h) Cod. reg., ibid.

(i) Conc. reg., ibid.

(j) Cod. reg., t. III, p. 47.

(k) T. II, p. 44-52.